



LE REPRESENTANT DE L'ETAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

CABINET

**Arrêté n° 2018 - 52 - PREF - CAB du 21 juin 2018
relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et
pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-
Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**

**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code du Travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

- Vu le décret du Président de la République du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme LAUBIES (Anne) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°971-2018-05-28-035/SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du Représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2018 - 47 - PREF - CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant les spécificités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment au regard de la représentation de l'Etat dans ces territoires ;

Considérant l'avis favorable de la CCSSBSM en date du 21 juin 2018 ;

Sur proposition du Directeur des services de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé quatre commissions territoriales au sein de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

- la commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public dans la collectivité de Saint-Barthélemy
- la commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public dans la collectivité de Saint-Martin
- la commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité de Saint-Barthélemy
- la commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité de Saint- Martin.

Article 2

A - La commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public est en charge :

- d'examiner les projets de permis de construire des établissements recevant le public,
- de procéder aux visites préalables à ouverture, aux contrôles périodiques et aux contrôles inopinés des ERP du 2ème groupe (soit de 5ème catégorie).

Cette commission ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

Son Président remet à la CCSSBSM, pour le 15 janvier de chaque année, la liste mise à jour des établissements implantés sur le territoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

B - La commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est en charge de contrôler la conformité de tous les établissements quels que soient leurs groupe et catégorie, au regard de la réglementation en vigueur.

Son Président remet à la CCSSBSM le rapport d'activité de l'année antérieure le 15 janvier de chaque année civile.

Article 3

La composition des deux commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public est identique et la suivante :

Président : le Président de la collectivité concernée ou l'élu désigné par lui.

Membres à voix délibérative :

- un officier de sapeur pompier titulaire du brevet de prévention (PRV2) ;
- un fonctionnaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou du service des territoires, de la mer et du développement durable ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;

Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de ces commissions prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

Article 4

La composition des deux commissions territoriales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est identique et la suivante :

Président : le Président de la collectivité concernée ou l'élu désigné par lui.

Membres à voix délibérative :

- un fonctionnaire de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou du service des territoires, de la mer et du développement durable ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;

- un représentant d'une association de personnes handicapées ;

Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de ces commissions prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

Article 5

Les commissions ne délibèrent valablement qu'en présence de la totalité de leurs membres. L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions. L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6

En fonction des établissements contrôlés, le maître d'ouvrage, l'organisateur, l'exploitant responsable d'un ERP sont tenus d'assister aux visites de sécurité et d'accessibilité mais n'assistent pas aux délibérations.

Article 7

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la collectivité concernée.

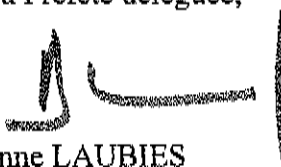
La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 10 jours avant la date de chaque réunion.

Les documents de contrôles techniques obligatoires et les documents administratifs requis (le cas échéant) doivent être transmis obligatoirement au moins 8 jours avant la date de la réunion de la sous-commission.

Article 8

Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Représentant de l'Etat,
La Préfète déléguée,



Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.